

## Délibération N° 2 du Bureau Syndical du 17 février 2025

Lundi 17 février 2025, à 09H30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	X			PEYRACHE A.	visio		
BOUSCHON M. (VP)	X			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X			ROUYEYROL B.		X	
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)			X	SCHERER A. (VP)	visio		
COULMONT H.			X	VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

### **Objet : Convention relative à l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation de radars pédagogiques**

La commune de VEYRAS, adhérente au TE07 et qui a opté pour le transfert de sa compétence Eclairage public, souhaite utiliser le réseau d'éclairage public afin d'installer des radars pédagogiques sur son territoire.

Une convention est donc proposée afin de définir les conditions d'installation et d'utilisation des équipements d'Eclairage public mis à disposition de la commune (jointe en annexe).

Cette Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de six (6) ans.

Elle pourra être renouvelée après accord entre les parties, aux mêmes termes et conditions pour des périodes successives de 6 ans (« Périodes de Renouvellement »), à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant échéance. Elle pourra être également dénoncée dans les mêmes conditions durant la Période de Renouvellement en cours.

Cette convention d'occupation du domaine public s'effectue à titre gracieux et ne doit générer aucune charge supplémentaire au TE07.

Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir valider cette convention et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ DECIDE d'approuver la convention permettant à la commune de VEYRAS d'utiliser le réseau d'éclairage public pour l'installation de radars pédagogiques
- ✓ DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le président  
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....